

VD_OMNI PE.2013.0086 vom 3. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0086

FR: VD_OMNI PE.2013.0086 du 3 juin 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0086 del 3 giugno 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante albanaise qui demande le réexamen d'une décision du SPOP au motif qu'elle souffre d'un myome utérin. Rejet, par le SPOP, de la demande. Recours rejeté. En effet, il ressort d'un rapport établi par l'ODM que la recourante pourra bénéficier d'un suivi médical adéquat en Albanie. Le SPOP prévoit de soumettre le dossier à l'ODM pour admission provisoire. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_625/2014).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. L'hypothèse prévue sous lettre a permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a; ég. arrêts PE.2011.0443 et PE.2011.0372 précités). L'hypothèse prévue sous lettre b, couramment appelée révision au sens étroit (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2002, pp. 241 ss; Alfred Koelz/Isabelle Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^{ème} éd., Zurich 1998, n° 426, p. 157), vise quant à elle les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de

l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2011.0443 et PE.2011.0372 précités, ainsi que les références) . Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, op. cit., p. 342; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (PE.2009.0026 précité; cf. JAAC 60.37 consid. 1b; P. Moor, op. cit., p. 342; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209 consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 précité consid. 2).

E. 3

En l'occurrence, la recourante invoque à l'appui de son recours les problèmes de santé qu'elle présente. Elle souffre en effet d'un myome utérin. La recourante y voit un fait nouveau justifiant la reconsidération de la décision du SPOP du 13 février 2009. Il est exact que les problèmes de santé de la recourante, postérieurs à la décision dont il est demandé la reconsidération, constituent des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Cela étant, on ne saurait qualifier cette nouvelle circonstance d'importante, soit de déterminante au point de justifier la reconsidération de la décision de refus initial de l'autorité intimée. En effet, il ressort du rapport établi le 21 octobre 2013 par l'ODM sur la question de savoir si la recourante pourrait bénéficier d'un suivi médical adéquat en Albanie que les examens de contrôle gynécologiques et le traitement requis dans son cas pourront être prodigués dans ce pays dans les hôpitaux publics et privés ou par des médecins privés. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les problèmes de santé de la recourante ne constituaient pas des faits nouveaux importants, ni partant que sa situation s'était modifiée dans une mesure notable au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD.

E. 4

La recourante conclut subsidiairement à la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (disposition qui remplace l'art. 13 let. f OLE, abrogé depuis l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008). Cette question a toutefois déjà été examinée par le SPOP dans sa décision du 13 février 2009 puis par la CDAP dans son arrêt du 12 octobre 2009 (voir ci-dessus, partie Faits, lettre A). La recourante fait valoir qu'il convient de reconsidérer cette question au regard de ses problèmes de santé. Or, le fait d'être suivie pour un myome utérin ne constitue pas un traitement susceptible d'avoir des

conséquences aussi importantes sur sa vie qu'elle le prétend. Comme elle le relève elle-même, elle n'a du reste jamais cessé de travailler durant son traitement.

E. 5

Le SPOP a indiqué au terme de sa réponse que, lorsque la décision attaquée serait entrée en force, le dossier de la recourante serait transmis à l'ODM en vue de l'examen d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEtr. Le SPOP a ainsi décidé en cours de procédure de recours de proposer à l'ODM, en application de l'art. 83 al. 6 LEtr, d'admettre provisoirement la recourante au motif que l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée, dès lors qu'elle mettrait la recourante concrètement en danger, en raison d'une nécessité médicale selon l'art. 83 al. 4 LEtr. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce choix du SPOP, favorable à la recourante.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il appartiendra au SPOP, conformément à sa décision prononcée au cours de la présente procédure, de proposer à l'ODM l'admission provisoire de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.